

Compétitivité bancaire

Libérer le potentiel des financements spécialisés pour la croissance européenne

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

asf-france.com

Sommaire

3 ÉDITORIAL DE LA PRÉSIDENTE

4 LES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS : UN PILIER DE L'ÉCONOMIE RÉELLE

5 Une contribution essentielle à l'économie réelle

5 Nos spécificités : risque faible ; impact fort

6 NOS PROPOSITIONS :
FAVORISER LES FINANCEMENTS NON-COMPLEXES ET NON-RISQUÉS

6 Assurer une stabilité et une lisibilité réglementaires

7 Renforcer la proportionnalité du cadre prudentiel

Libérer dès 2027 le potentiel du leasing en révisant son traitement prudentiel dans la proposition législative sur la compétitivité du secteur bancaire

Faire évoluer le traitement prudentiel de l'affacturage

Favoriser le déploiement du crédit immobilier résidentiel cautionné

9 Faciliter l'accès aux dispositifs d'aides publiques pour un meilleur effet de levier de l'argent public

9 Soutenir le financement de la rénovation énergétique des logements

10 Garantir un véritable *level playing field*, condition également de la souveraineté européenne

Des pistes concrètes

11 Décliner le principe de proportionnalité aussi dans la simplification réglementaire

12 Libérer le potentiel des crédits spécialisés pour financer la transition écologique : le cas des flottes de véhicules d'entreprise

13 Permettre à l'économie européenne de bénéficier de l'épargne européenne

14 NOS PROPOSITIONS EN BREF



Charlotte Dennery,
présidente de l'ASF

Édito

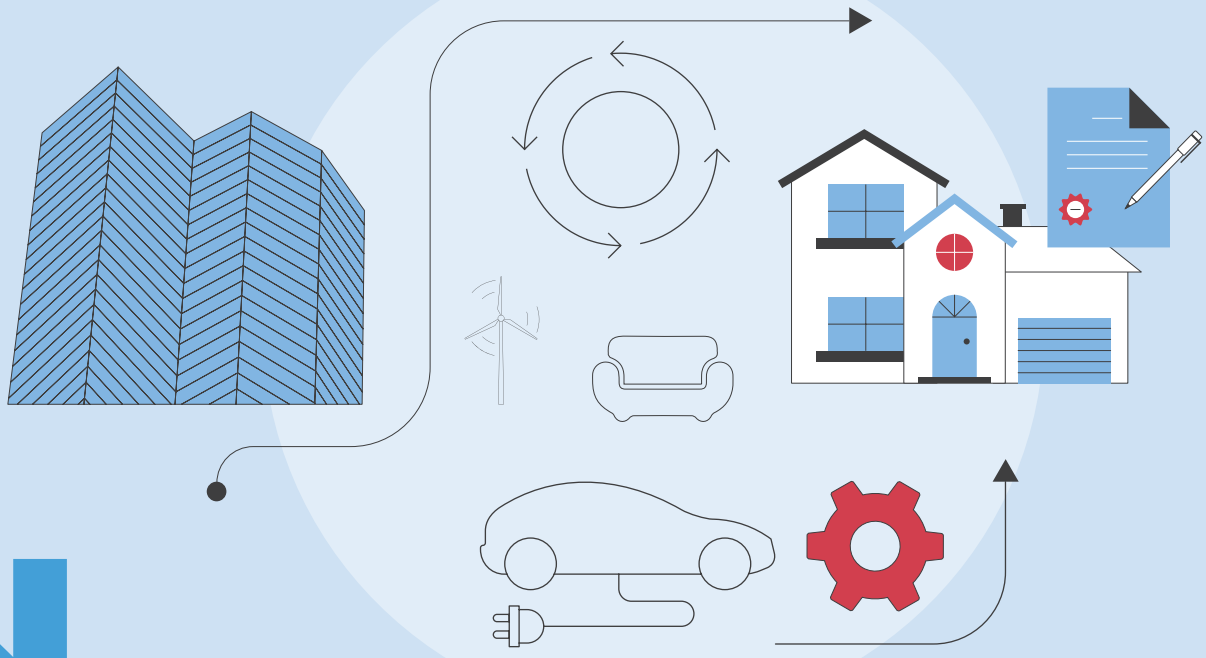
It's now or never ! Les rapports de Mario Draghi et d'Enrico Letta ont dressé un constat sans ambiguïté. L'Union européenne souffre d'un déficit de compétitivité, d'investissement et de capacité de financement par rapport à ses principaux concurrents. Les besoins de financement pour réussir les transitions numérique, industrielle et environnementale se chiffrent en centaines de milliards d'euros chaque année. Dans ce contexte, l'Europe ne peut plus se permettre de sous-utiliser certaines de ses forces ni d'imposer à ses acteurs les plus performants des contraintes qui limitent leur contribution à l'économie réelle.

Car l'Europe dispose d'atouts considérables pour financer son économie, accompagner l'innovation et soutenir sa compétitivité. C'est le cas notamment des financements spécialisés : crédit à la consommation, crédit-bail mobilier et immobilier, affacturage, cautions et services d'investissement contribuent directement au financement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'au soutien de la consommation des ménages. En 2025, les membres de l'ASF ont contribué à près de 10% de la consommation des ménages en biens manufacturés en France et à près d'1/4 des investissements en équipement des entreprises.

Pourtant, force est de constater que notre secteur financier évolue trop souvent avec un handicap structurel. Alors que la compétition mondiale s'intensifie, les acteurs européens sont contraints par un environnement réglementaire qui ne reconnaît pas toujours suffisamment la diversité de leurs modèles économiques et de leurs profils de risque.

Une solution semble donc simple : mieux valoriser les « pépites » européennes que constituent les financeurs spécialisés. Pour libérer pleinement ce potentiel, un principe simple doit guider l'action publique : la proportionnalité. Il faut renforcer l'approche fondée sur le risque réel plutôt que sur la seule taille des établissements. Certains modèles spécialisés présentent historiquement des performances solides, des niveaux de risque maîtrisés et des taux de défaut particulièrement faibles. Ces caractéristiques doivent être reconnues à leur juste valeur et ainsi permettre une allocation plus efficace du capital au service de l'économie européenne.

Le temps n'est plus aux diagnostics supplémentaires. À l'heure où l'Europe cherche à renforcer sa souveraineté économique et sa capacité à financer ses priorités stratégiques, il est désormais urgent d'agir avec résolution, détermination et, surtout, rapidité. Libérer le potentiel des financements spécialisés européens n'est pas seulement une opportunité ; c'est une condition de notre compétitivité et de notre souveraineté, présentes et futures.



Les financements spécialisés : un pilier de l'économie réelle.

L'ASF compte 240 membres, tous agréés, régulés et supervisés par la BCE, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ils contribuent au financement des projets d'investissements en équipements et en immobilier des entreprises et des professionnels au moyen du crédit-bail (*finance lease*) et de toutes les formes de financement locatif avec ou sans option d'achat (*operational lease*); ils délivrent les prêts « Sofergie » pour les projets sur l'énergie verte.

Ils jouent également un rôle majeur dans le financement des projets des ménages à travers le crédit à la consommation (les membres de l'ASF représentent 45,3% de l'encours total du crédit à la consommation à fin 2025) et, dans une moindre mesure, le financement du logement (refinancement de prêts immobiliers).

Ils proposent par ailleurs des services financiers tels que : l'affacturage, un service aux entreprises fondé sur l'achat de créances ; des services de garantie pour les entreprises ou les particuliers ; des services d'investissement (ensemble des activités liées aux valeurs mobilières et autres instruments financiers) ainsi que des services de titrisation.

Nombre de ces acteurs disposent d'une présence paneuropéenne, contribuant ainsi à l'intégration du marché financier européen. Ils confirment dans la plupart des Etats-membres l'importance de ces spécificités continentales en matière de financement de l'économie réelle : **des solutions proches des entreprises et des ménages, adaptées, à fort impact et peu risquées.**

Une contribution essentielle à l'économie réelle

Les 240 membres de l'ASF représentaient 323 Md€ d'encours de crédits à fin 2025, soit 18,4% de l'encours total de crédits à l'économie privée française. Plus concrètement, ils financent ;

- 9% de la consommation totale de biens manufacturés des ménages en France ;
- 22,3% de la consommation totale de biens manufacturés des entreprises en France ;
- 8,8% des investissements immobiliers des entreprises en France.

Par leur nature, les financements spécialisés sont étroitement liés à l'économie réelle. Ils interviennent dans le financement des équipements productifs, des investissements immobiliers des entreprises, de la trésorerie à court terme ainsi que des biens de consommation des ménages. Ils permettent ainsi la réalisation de plusieurs centaines de milliers de projets d'investissement chaque année et soutiennent des millions d'opérations de financement, couvrant une large part du tissu économique, notamment des PME.

À titre d'exemple, les établissements de crédit spécialisés et établissements financiers membres de l'ASF ont soutenu en 2025 :

- 900 000 projets d'équipement d'entreprises pour 40 milliards d'euros ;
- 1 000 investissements en crédit-bail immobilier d'entreprises pour 4 milliards d'euros ;
- 440 milliards d'euros de créances prises en charge par les sociétés d'affacturage, deuxième source de financement court terme des entreprises en France (35%) ;
- 480 000 entreprises / professionnels cautionnés pour 80 milliards d'engagements ;
- 22 millions d'opérations de financement des ménages pour 51 milliards d'euros ;
- 8 200 000 crédits immobiliers cautionnés pour plus de 930 milliards d'engagements ;
- 850 000 financements de véhicules de particuliers (en LOA ou crédit-affecté) pour 16 milliards d'euros en 2025 et 560 000 véhicules particuliers, utilitaires et industriels pour les entreprises (location avec ou sans option d'achat) pour un montant de 21,5 milliards.

Cette contribution témoigne du rôle structurant des financements spécialisés dans le fonctionnement de l'économie réelle européenne, en soutien direct de l'investissement et de la consommation.



NOS SPÉCIFICITÉS : RISQUE FAIBLE ; IMPACT FORT

Les financements spécialisés se distinguent par un modèle économique fondé sur la détention ou le contrôle d'actifs sous-jacents. Cette caractéristique constitue un facteur déterminant de maîtrise du risque.

- **Dans le cas du leasing, l'établissement financeur conserve la propriété juridique de l'actif, ce qui garantit une capacité de récupération élevée en cas de défaut et permet d'aller un peu plus loin dans la prise de risque.**
- **Dans le cas de l'affacturage, les créances financées présentent des maturités courtes et s'appuient sur des flux commerciaux récurrents, ce qui limite l'exposition au risque.**

Ces modèles reposent ainsi sur des mécanismes intrinsèquement sécurisés, qui se traduisent par des taux de défaut maîtrisés et des niveaux de recouvrement élevés. Ils constituent des solutions complémentaires aux financements bancaires classiques et aux marchés de capitaux, contribuant à diversifier les sources de financement de l'économie.

En parallèle, ces activités ont un impact économique direct, en soutenant l'investissement productif, en facilitant l'accès au financement des entreprises – notamment des plus petites – et en accompagnant les transitions écologique et numérique.



Nos propositions : favoriser les financements non-complexes et non-risqués

Dans ce contexte, l'ASF formule un ensemble de propositions visant à adapter le cadre réglementaire afin de permettre aux financements spécialisés de jouer pleinement leur rôle dans le financement de l'économie. L'idée directrice est de garantir **une proportionnalité des règles basée sur le risque effectif de l'activité – voire sur la destination des financements – plus que sur la taille ou toute autre considération.**

Pour mémoire, tous les financeurs spécialisés adhérents de l'ASF ont obtenu un agrément délivré soit par l'ACPR soit par l'AMF avant de pouvoir exercer leur activité de financements spécialisés. Ceux bénéficiant d'un statut bancaire exercent en qualité d'établissement de crédit ou de société de financement. Ils sont soumis à régulation (CRD6/CRR3) et supervision (SSM ou ACPR selon la taille).

1 Assurer une stabilité et une lisibilité réglementaires

Le cadre réglementaire applicable au secteur financier a connu, au cours de la dernière décennie, une évolution significative, caractérisée par une accumulation de textes et une complexification croissante des obligations. Cette situation nuit à la lisibilité de l'environnement normatif et à la capacité des acteurs à anticiper leurs obligations. Cette instabilité freine les décisions d'investissement et l'innovation.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de :

- Limiter l'introduction de nouvelles règles et d'encadrer strictement la révision des textes existants ;
- Renforcer les études d'impact, en intégrant les spécificités des financements spécialisés ;
- Appliquer effectivement le principe de *lex specialis* pour garantir une meilleure cohérence entre les cadres réglementaires horizontaux et sectoriels ;
- Réduire le renvoi vers les actes juridiques de niveau 2 (voire niveaux 3 et 4) pour éviter d'ajouter des couches de réglementation et d'interprétation.

2 Renforcer la proportionnalité du cadre prudentiel

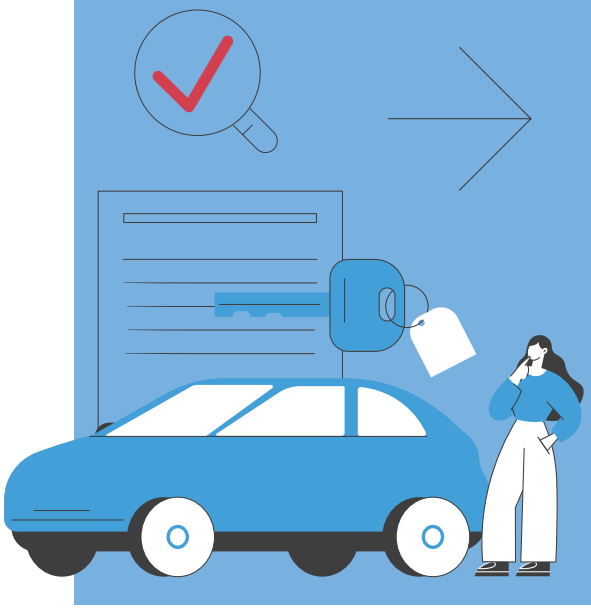
Le principe de proportionnalité constitue un élément central de l'efficacité du cadre prudentiel. Il implique que les exigences réglementaires soient adaptées à la nature, à la taille et au profil de risque des activités concernées. Dans sa mise en œuvre actuelle, ce principe demeure insuffisamment appliqué aux financements spécialisés alors même (i) que leur profil de risque est plus faible que le crédit classique, (ii) qu'ils jouent un rôle majeur dans le financement de l'économie européenne et (iii) qu'ils sont des métiers d'excellence européenne.

Une approche fondée davantage sur la nature des activités plutôt que sur la seule taille des établissements est nécessaire pour mieux prendre en compte les spécificités de ces modèles, non prises en compte dans la finalisation des accords de Bâle et qui sont essentielles à la compétitivité de l'économie réelle européenne.

La reconnaissance des activités spécialisées sécurisées et non complexes telles que le leasing et l'affacturage apparaît à cet égard nécessaire, dans une logique de meilleure adéquation entre risque et exigences réglementaires.

Aussi, nous proposons d'étendre l'idée d'un régime dédié pour les établissements « petits et non-complexes » et les règles proportionnées spécifiques dont il s'accompagne à certaines activités non-complexes et surtout peu risquées. Cette proportionnalité « par activité » selon le profil de risque doit se traduire par des calibrages favorables des exigences de fond propres afférentes à ces expositions, qui ne diminueront pas la stabilité financière, mais libèreront de la capacité de financement au bénéfice de la compétitivité de l'économie européenne.

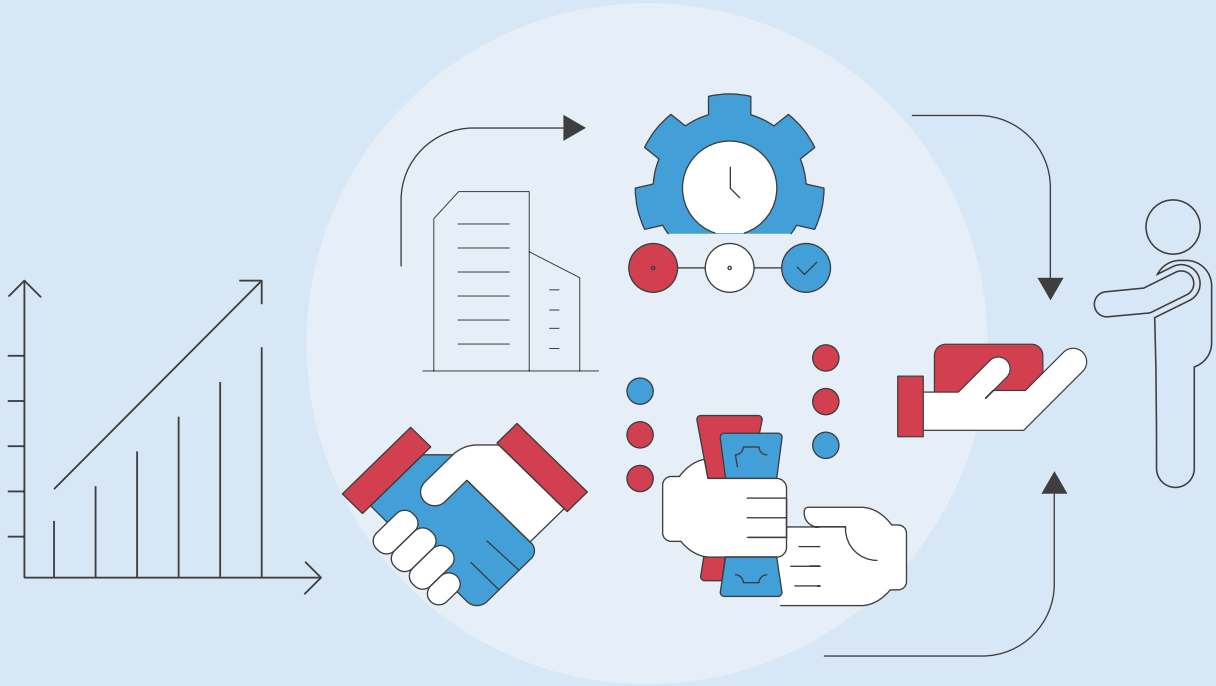
Ce principe de proportionnalité par type d'activité a déjà été mis en œuvre à bon escient par la Commission européenne en matière de liquidité dans le Règlement délégué (UE) 2015/61 relatif au ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)[1], qui considère aux article 33-3 et 33-4 que les activités de leasing, d'affacturage, et de crédit à la consommation peuvent prétendre à des dérogations et exemptions au plafond des entrées de trésorerie compte tenu de leurs spécificités.



LIBÉRER DÈS 2027 LE POTENTIEL DU LEASING EN RÉVISANT SON TRAITEMENT PRUDENTIEL DANS LA PROPOSITION LÉGISLATIVE SUR LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR BANCAIRE

Il faut tirer pleinement les conséquences du rapport de l'EBA prévu par l'article 495c de CRR3, attendu en début d'année 2027 : réduire les pondérations en RWA des expositions en leasing en cohérence avec leur plus faible profil de risque, dans l'approche standard comme dans les approches IRB. L'opportunité de cet ajustement est prévue dans CRR3. Il trouverait une place naturelle dans la proposition législative sur la compétitivité du secteur bancaire annoncée pour le 1er trimestre 2027.

1/Règlement délégué (UE) 2015/61 -considérant 16 : « [...] Toutefois, pour tenir compte de l'existence de modèles d'entreprise spécialisés, il convient d'autoriser certaines exceptions à ce plafond, partielles ou totales, en application du principe de proportionnalité, sous réserve de l'approbation préalable des autorités compétentes. Il convient notamment de prévoir une exemption pour les flux intragroupes ou pour les flux internes des systèmes de protection institutionnels et pour les établissements de crédit spécialisés dans la titrisation des prêts hypothécaires sans transformation des flux, le crédit-bail ou l'affacturage. En outre, les établissements de crédit spécialisés dans le financement d'achats de véhicules à moteur ou dans les crédits à la consommation devraient être autorisés à appliquer un plafond plus élevé de 90% ».



FAIRE ÉVOLUER LE TRAITEMENT PRUDENTIEL DE L'AFFACTURAGE

Pour l'affacturage, il est essentiel de transposer dans l'approche standard - qui concerne la très grande majorité des acteurs - les principes de sensibilité au risque déjà présents dans le cadre IRB relatif aux créances d'entreprises achetées (*Corporate purchased receivables*), afin d'éviter que ces opérations soient assimilées par défaut à des prêts non garantis.

Il nous semble également clé de prévoir une pondération du risque réduite pour les créances commerciales achetées **sans recours** d'une maturité n'excédant pas 90 jours ; le calibrage chiffré devra être arrêté sur la base de données européennes consolidées.

Pour les opérations **avec recours**, nous proposons de permettre, à l'instar de ce qui peut être fait en méthode IRB, l'utilisation de la pondération du débiteur lorsque le factor contrôle effectivement les encaissements et dispose d'une sûreté robuste sur les créances.

S'agissant des expositions hors-bilan, il conviendrait de pérenniser le facteur de conversion de crédit de 0% pour les engagements révocables sans condition (art 495 d de CRR) et supprimer le plancher (injustifié au regard du risque) appliqué aux facteurs de conversion réalisés dans les estimations IRB avancées.

La généralisation de la prohibition de l'interdiction de cession permettrait quant à elle de réduire la fragmentation du marché européen de l'affacturage, en harmonisant les règles relatives aux interdictions contractuelles de cession.

FAVORISER LE DÉPLOIEMENT DU CRÉDIT IMMOBILIER RÉSIDENTIEL CAUTIONNÉ

Le modèle majoritairement déployé en France de crédits immobiliers résidentiels cautionnés par un organisme de garantie agréé et supervisé a démontré sa solidité, la sécurité qu'il apporte aux financements et la protection qu'il apporte aux ménages. L'ASF est satisfaite que son équivalence – sous condition – ait été reconnue lors de la finalisation des accords de Bâle puis transposée dans CRR3. Mais les dispositions prévues à l'article 108, paragraphe 4 de CRR doivent être révisées.

Elles contraignent indûment le déploiement du modèle de crédits immobiliers résidentiels cautionnés dans les États-membres de l'UE. En effet, le texte prévoit que les marchés nationaux où les crédits hypothécaires sont majoritaires ne peuvent pas bénéficier de cette « équivalence ». Il semble important de corriger cette conditionnalité qui prive la plupart des marchés européens d'une solution de financement des logements abordable et sûre.

3 Faciliter l'accès aux dispositifs d'aides publiques pour un meilleur effet de levier de l'argent public

Les dispositifs publics de soutien au financement jouent un rôle essentiel dans la mobilisation des investissements, en particulier dans le contexte des transitions écologique et numérique. Toutefois, leur efficacité est limitée par la complexité des conditions d'éligibilité et par des obstacles juridiques persistants. Une simplification de ces dispositifs, ainsi qu'une amélioration de leur efficacité opérationnelle, permettraient de renforcer leur impact.

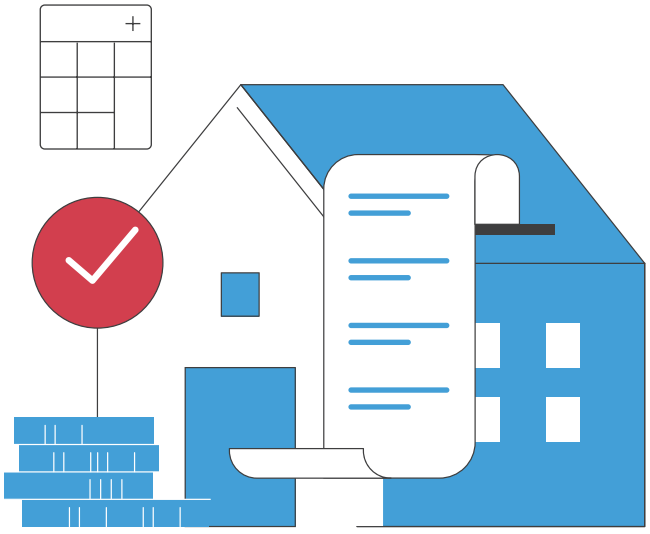
L'articulation entre financements privés et instruments publics constitue un levier déterminant pour amplifier l'effet de levier des fonds publics.

Pour transformer ces principes en capacité de financement supplémentaire, l'ASF propose :

- De simplifier l'accès des financeurs privés aux instruments du FEI et d'InvestEU, afin qu'ils puissent être effectivement utilisés par les TPE, les PME et les ménages pour financer leurs projets locaux ;
- De faciliter le recours aux garanties et contre-garanties publiques et d'améliorer leur efficacité opérationnelle ;
- De rendre le crédit-bail mobilier (*equipment finance lease*), qui finance une large part des investissements des entreprises en équipement, effectivement éligible aux aides d'État dans la révision en cours du Règlement général des exemptions par catégories (*GBER – Global block exemption regulation*). Il est nécessaire de ne pas imposer au bénéficiaire de l'aide publique une obligation ou un engagement d'achat de l'actif pris en *finance lease*. Un tel engagement entraînerait une requalification du *finance lease* en location-vente (*hire purchase*), emportant des conséquences fiscales au détriment de l'entreprise. L'ASF propose, pour l'*equipment finance lease*, de substituer à cette obligation d'achat une condition de durée minimale d'utilisation de l'actif : cinq ans pour les grandes entreprises et trois ans pour les PME, comme c'est le cas actuellement pour le *real estate finance lease* ;
- D'améliorer l'articulation entre le crédit-bail et les financements du FEADER dans les États membres.

4 Soutenir le financement de la rénovation énergétique des logements

- La rénovation énergétique des logements – électrification, isolation, performance énergétique du chauffage et de la climatisation,... - est un enjeu majeur de la transition écologique de l'Union européenne. Son financement, notamment par les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation, mériterait d'être appuyé par des programmes publics européens de garantie et/ou de refinancement dédiés pour soutenir l'investissement des ménages.
- Un programme européen d'aides publiques au financement de la rénovation énergétique des logements participerait aussi à l'émergence de filières solides d'installateurs qui font défaut aujourd'hui dans certains pays de l'Union.



5 Garantir un véritable *level playing field*, condition également de la souveraineté européenne

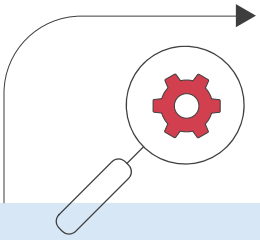
La compétitivité du secteur financier européen dépend de l'existence de conditions de concurrence équitables.

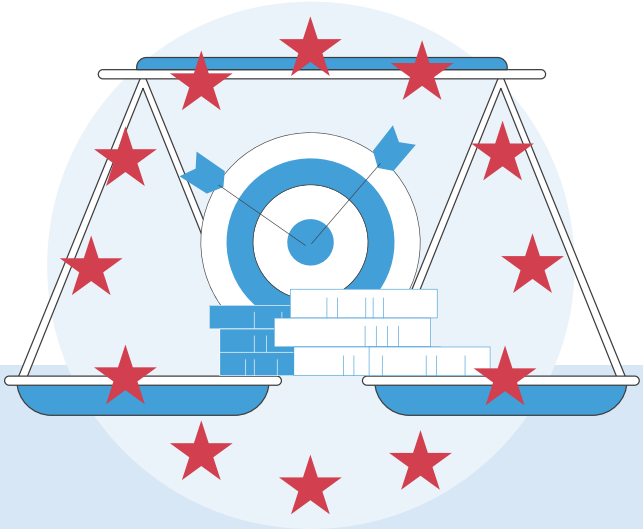
L'ASF appelle (i) à l'équité entre acteurs européens et non européens, (ii) à l'égalité de traitement entre banques, établissements financiers et nouveaux entrants et (iii) à l'harmonisation entre États membres des pratiques d'encadrement du secteur financier.

Les (nouvelles) obligations réglementaires doivent s'imposer de manière similaire à tous les acteurs opérant pour la même activité sur le marché unique. Ce principe doit être décliné selon une règle simple : **même activité, même risques, mêmes règles.**

Il implique (i) d'assurer une équivalence d'exigences entre acteurs européens et non européens, (ii) de ne pas imposer aux établissements régulés des obligations qui ne s'appliquent pas à leurs concurrents non bancaires ou plateformes numériques et (iii) de limiter les surtranspositions nationales.

Les divergences de cadre réglementaire entre États membres et les déséquilibres concurrentiels peuvent conduire à des distorsions de marché et affaiblir les acteurs européens. Pour faire advenir un véritable marché unique des services financiers, nous appelons à réduire les divergences entre pratiques d'un État membre à l'autre. Les différences d'interprétation et de mise en œuvre des règles qu'elles soient prudentielles, de supervision, de lutte contre le blanchiment d'argent, et le financement du terrorisme, de protection des consommateurs, d'insolvabilité, de cyber résilience, etc. créent une incertitude juridique et économique qui pénalisent nos membres et empêchent l'émergence de champions européens.





DES PISTES CONCRÈTES

Open finance et FIDA :

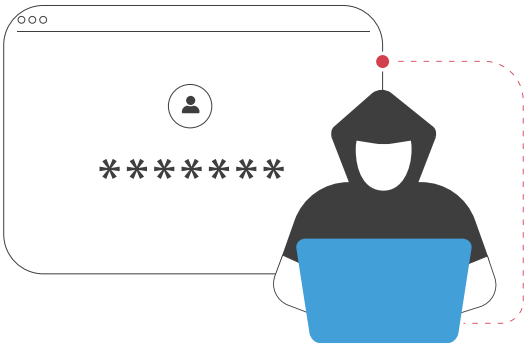
- Toute initiative européenne en matière d'Open finance doit répondre à l'enjeu de garantir une juste concurrence entre acteurs financiers « traditionnels » et les BigTechs, ainsi que la protection des données sensibles des entreprises et des consommateurs.
- Nous appelons purement et simplement au retrait de ce texte qui présente le risque de créer des conditions défavorables de concurrence et des problématiques importantes de souveraineté. En l'état, il ne donne pas les garanties nécessaires sur trop de plans : périmètre non harmonisé, valeur (non démontrée) pour les clients, pas de garanties effectives de réciprocité entre fournisseurs et utilisateurs des données.
- Le projet FIDA prévoirait la mise à disposition des données que les établissements de crédit européens détiennent dans leurs systèmes d'information. Quelles que soient l'architecture de diffusion retenue et la liste des récipiendaires autorisés, FIDA porte ainsi un risque majeur pour la sécurité des données de crédit des entreprises et des ménages européens et de manque de maîtrise de l'accès des acteurs non européens à ces données. Ce projet de texte soulève ainsi une véritable question de souveraineté des données européennes.

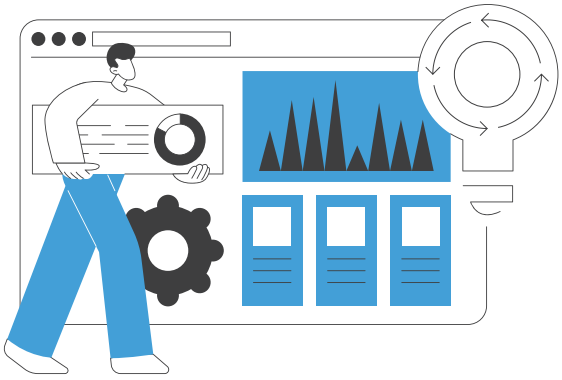
Si le texte n'était pas retiré, il faudrait une définition homogène du crédit au sein de l'Union européenne, de manière à garantir un *level playing field* au sein de l'UE, ou bien l'exclusion du crédit-bail, de l'affacturage et du crédit à la consommation du champ d'application de FIDA. En effet, ces activités de financement spécialisé sont considérées comme du crédit et entreraient donc dans le champ de FIDA dans certains États membres, mais pas dans d'autres.

Intelligence artificielle

- L'utilisation de l'IA dans les analyses de solvabilité et les processus de scoring des établissements financiers ne doit pas être considérée « à haut risque ». Au contraire l'IA permet une meilleure granularité de l'analyse et garantit un crédit responsable. Il faut retirer les activités de financements spécialisés de la liste des activités à haut risque dans l'*AI Act*, pour ne pas freiner l'innovation dans le secteur financier.

6 Décliner le principe de proportionnalité aussi dans la simplification réglementaire





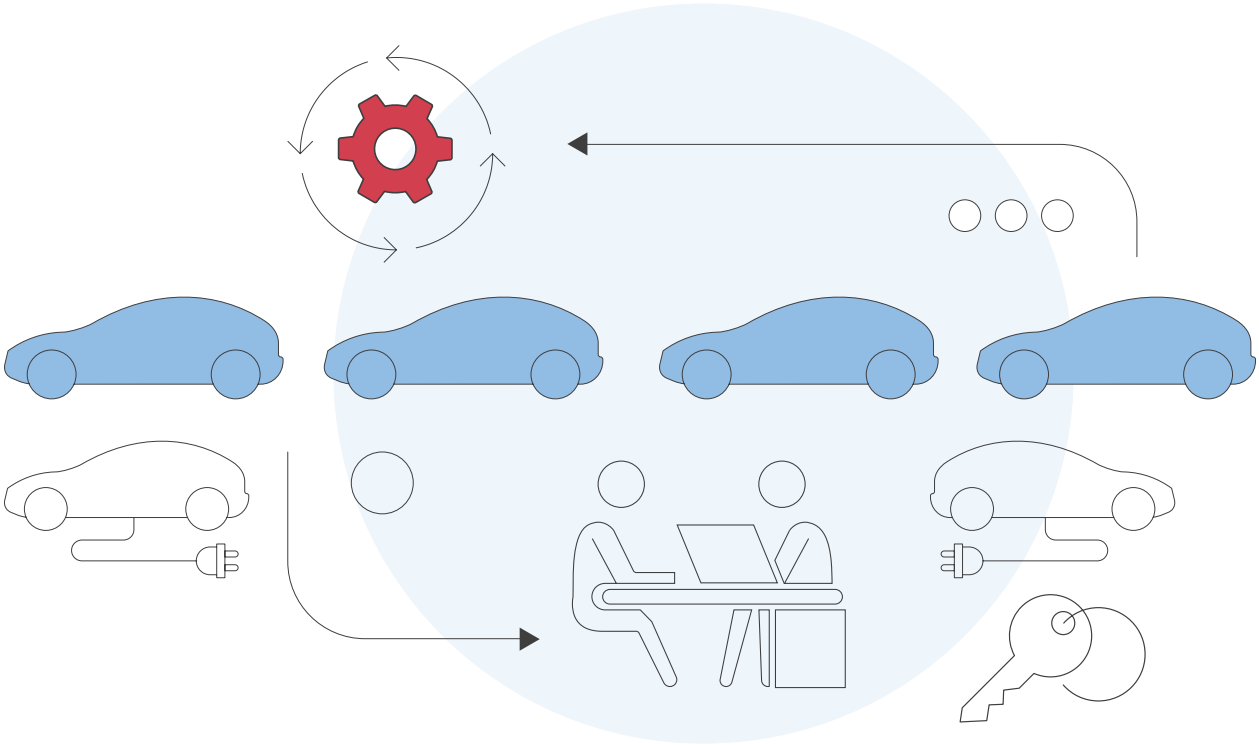
Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :

- Le principe de proportionnalité implique d'adapter le cadre européen de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme aux risques réels des activités spécialisées et ainsi conserver une approche fondée sur les risques. Les financements spécialisés traçables, de faible montant ou adossés à des actifs identifiés ne doivent pas supporter des diligences et reporting identiques à ceux d'activités plus exposées. Plus précisément :
 - Reconnaître comme présentant un faible risque les opérations BNPL – très court terme et de petits montants - et les crédits inférieurs à 1 000 euros, ainsi que les financements professionnels en leasing d'actifs corporels dont le financeur conserve la propriété pendant tout ou partie du contrat ;
 - Préserver des diligences simplifiées pour ces produits lorsque leur faible montant, leur durée limitée, leur affectation à un achat identifié et la traçabilité des paiements réduisent objectivement le risque ;
 - Proportionner le nombre, la granularité et la fréquence des données demandées à la nature de l'activité, au risque, à la complexité et à la taille de l'entité, notamment pour l'affacturage et les garanties ;
 - Réexaminer, pour les activités à faible risque, l'obligation de signaler sous 14 jours les divergences relatives aux bénéficiaires effectifs.

Moderniser les reporting ESG et mutualiser les données

La simplification des obligations de durabilité des entreprises doit être cohérente avec les données que les établissements financiers sont tenus de collecter auprès d'elles. Il convient d'éviter que les entreprises sorties du champ de la CSRD soient contraintes de reconstituer indirectement des informations équivalentes à la demande de leurs financeurs. L'ASF propose ainsi de :

- Définir un seuil d'exposition en dessous duquel aucun questionnaire ESG n'est requis ;
- Aligner les exigences prudentielles et de supervision ESG sur les données effectivement disponibles après la révision de la CSRD, et de supprimer les doublons de collecte et de reporting ;
- Permettre la réutilisation des questionnaires et évaluations ESG entre établissements pour leurs clients communs et leur mutualisation entre les entités d'un même groupe bancaire ;
- Permettre la diffusion d'une notation ESG d'une société à ses filiales lorsque le périmètre et les données le justifient ;
- Limiter, en affacturage, les diligences ESG au client cédant, seul cocontractant et bénéficiaire du financement, et exclure le débiteur de la facture en l'absence de relation contractuelle.



7 Libérer le potentiel des crédits spécialisés pour financer la transition écologique : le cas des flottes de véhicules d'entreprise

En France, près de 9 véhicules neufs sur 10 financés auprès des particuliers par les adhérents de l'ASF le sont en location avec option d'achat (*private finance lease*), essentiellement sur les lieux de vente. La majorité des entreprises a désormais recours à la location longue durée (*operational lease*) ou au crédit-bail *(finance lease*) pour acquérir les véhicules de leurs flottes.

En 2025, on compte pour les adhérents de l'ASF près de 288 000 opérations de financement automobile aux entreprises en crédit-bail et location financière, dont 83 000 véhicules électriques ou hybrides (29%) pour 3,2 milliards d'euros et en progression de +21% par rapport à l'année précédente.

L'ASF est favorable à la transition vers des flottes d'entreprise plus vertes. Toutefois, la proposition de règlement sur les véhicules d'entreprise propres devrait cibler uniquement les grandes entreprises qui utilisent les véhicules, et non leurs financeurs.

L'ASF estime donc que la proposition de la Commission devrait être modifiée afin que les politiques des États membres visant à atteindre les objectifs d'immatriculation de véhicules « *zero/low emission* » s'appliquent aux entreprises utilisatrices, et non aux sociétés de *finance lease* qui immatriculent les véhicules.

En effet, dans plusieurs États membres, les sociétés de *finance lease* procèdent elles-mêmes à l'immatriculation des véhicules qu'elles financent. Bien qu'elles agissent uniquement en tant qu'intermédiaires de financement, ces sociétés pourraient relever du champ d'application du règlement dès lors qu'elles remplissent les critères définissant une « grande entreprise ». Dès lors, les véhicules utilisés par des microentreprises, des PME ou même des particuliers et financés en leasing par ces sociétés seraient ainsi concernés par la réglementation.

Le projet actuel de règlement aurait alors pour effet de faire peser des obligations et contraintes directement sur les ménages et les petites entreprises par l'intermédiaire de leurs financeurs. C'est pourquoi il est primordial d'exclure ces derniers du champ de la réglementation, afin d'éviter des impacts négatifs sur les acteurs économiques qui ne sont pas ciblés par le texte.

À titre d'exemple, en France, un dispositif de verdissement des flottes a été introduit et impose aux entreprises disposant d'une flotte de plus de 100 véhicules d'acquérir graduellement des véhicules 100% électriques. Il exclut les établissements de leasing du champ d'application de la « taxe incitative » pour l'acquisition de véhicules électriques. Le dispositif porte sur les seules entreprises utilisatrices des véhicules, qui sont celles qui font le choix des véhicules.

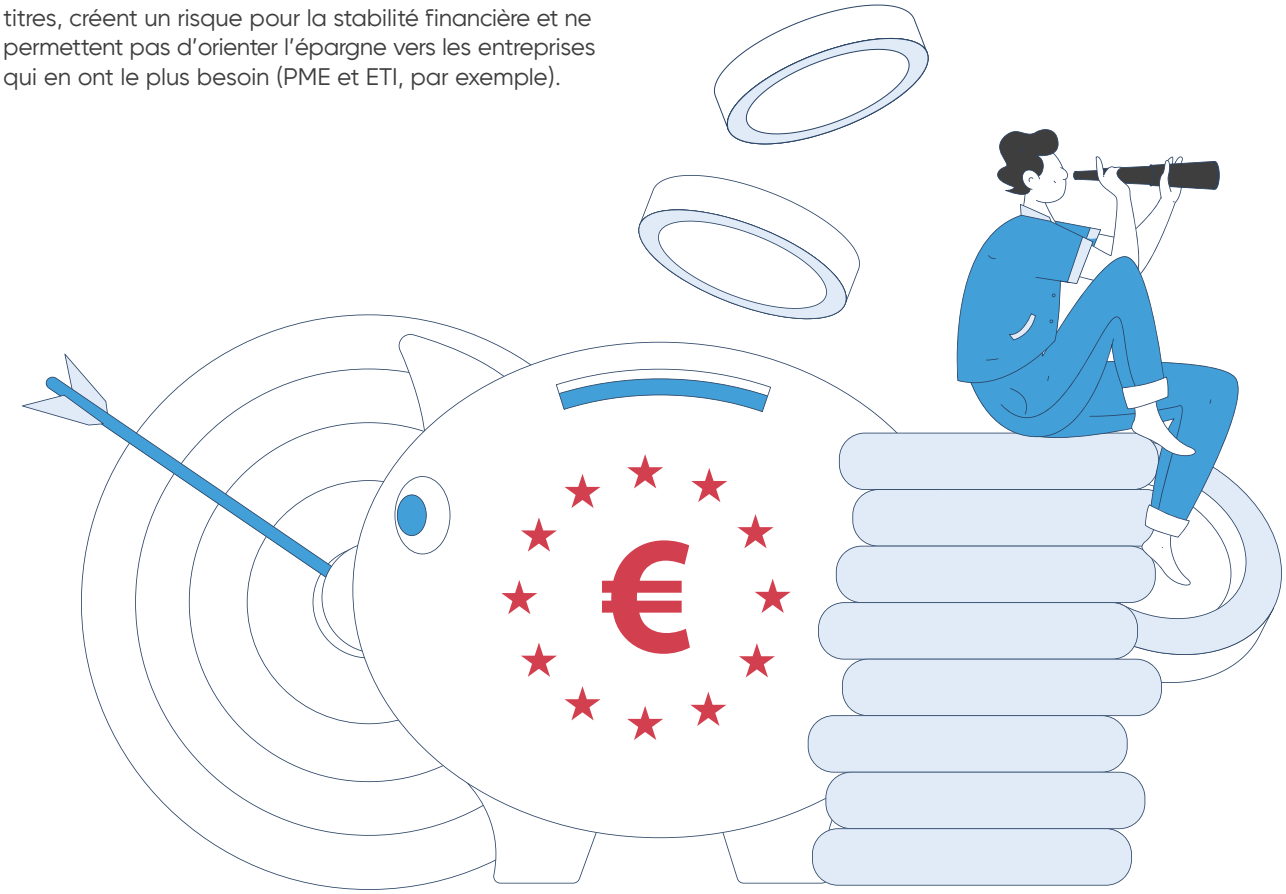
8 Permettre à l'économie européenne de bénéficier de l'épargne européenne

Pour répondre à nos besoins en financement, nous devons améliorer notre collecte en simplifiant le parcours client et mieux orienter l'épargne vers des sous-jacents européens. L'ampleur des sorties d'épargne hors de l'UE s'élève à 300 milliards d'euros par an. Conformément au rapport Draghi, l'ASF considère comme primordial d'orienter l'épargne européenne vers le financement des transitions écologique, numérique et industrielle de l'économie européenne, ainsi que vers des secteurs stratégiques (défense, innovation…).

Dans ce contexte, l'ASF est préoccupée par le risque que certaines dispositions de la stratégie d'investissement de détail (*Retail Investment Strategy* – RIS) remettent en cause cet objectif. Combinée à la promotion de produits non complexes pouvant bénéficier d'un régime de conseil simplifié, une approche trop focalisée sur l'efficacité des coûts favorisera les ETF, dont les actifs sous-jacents sont majoritairement non européens ; en outre, les ETF accentuent les effets de concentration sur certains titres, créent un risque pour la stabilité financière et ne permettent pas d'orienter l'épargne vers les entreprises qui en ont le plus besoin (PME et ETI, par exemple).

Afin de prévenir ce risque, l'ASF a proposé d'appliquer des tests d'adéquation allégés (« *light suitability tests* ») uniquement aux produits européens, sur la base d'un principe de « préférence européenne ». Dans le cadre de l'initiative « Label Finance Europe », l'ASF a également proposé, au niveau national, le « Dispositif 360° », fondé sur la transmission intergénérationnelle de l'épargne via une fiscalité allégée sur les donations, avec un critère d'investissement en actifs sous-jacents européens, dans un compte d'investissement de détail (tel que le PEA en France).

L'ASF appelle à donner un « bonus réglementaire » aux services et produits d'investissement européens en appliquant le principe de préférence européenne, déjà débattu dans les secteurs industriels, à certains pans du secteur financier. Cette approche peut également se décliner sur le Produit d'épargne retraite européen (PEPP).



Nos propositions en bref

Cadre réglementaire

1. **Assurer une stabilité réglementaire accrue** en limitant l'introduction de nouvelles règles et en évitant la réouverture systématique des textes existants sans justification fondée
2. **Clarifier l'articulation entre réglementations horizontales et sectorielles,** en garantissant l'application du principe de *lex specialis* lorsque cela est pertinent
3. Appliquer un principe clé de la réglementation prudentielle et de sa proportionnalité : ***same business, same risk, same rules***
4. **Proportionner les exigences LCB-FT** aux risques réels des financements spécialisés et préserver des diligences simplifiées pour les produits objectivement peu exposés
5. **Faciliter l'accès des financements spécialisés aux dispositifs d'aides publiques**, en levant les obstacles juridiques persistants et en améliorant l'efficacité opérationnelle des programmes existants
6. **Rendre le crédit-bail mobilier *(equipment finance lease)* effectivement éligible aux aides d'État** en supprimant toute obligation d'achat et en retenant, dans le RGEC révisé, un critère de durée minimale d'utilisation des actifs

Cadre prudentiel

7. **Renforcer la proportionnalité du cadre prudentiel**, en particulier pour les activités à faible profil de risque telles que le leasing et l'affacturage, afin de libérer du potentiel de financement de l'économie réelle
8. **Adapter rapidement le traitement prudentiel du leasing**, en tenant compte de la propriété des actifs financés, à l'appui des résultats des travaux mandatés auprès de l'Autorité bancaire européenne, conformément aux dispositions prévues dans CRR3



9. **Faire évoluer le traitement prudentiel de l'affacturage dans l'approche standard**, afin de mieux refléter la courte maturité et les taux de récupération élevés des créances commerciales
10. **Permettre le déploiement du crédit immobilier résidentiel cautionné** dans tous les pays européens en levant la condition actuellement prévue à l'article 108-4 de CRR

Transition écologique

11. **Promouvoir le financement de la transition écologique en faisant porter les obligations sur les seules entreprises utilisatrices des véhicules,** dans le cas du projet actuel de règlement européen sur les flottes de véhicules d'entreprise
12. **Soutenir le financement de la rénovation énergétique des logements** afin de soutenir les ménages et de faciliter la création d'une filière européenne d'installateurs solide
13. **Aligner les reportings ESG bancaires sur les données effectivement disponibles** auprès des entreprises

Transition numérique

14. **Garantir un véritable *level playing field***, entre acteurs européens et non européens, entre établissements bancaires et nouveaux entrants, et entre États membres
15. **Libérer l'innovation** en retirant les activités de financement spécialisé de la liste des activités « à haut risque » dans l'*AI ACT*

Épargne

16. **Simplifier le parcours de l'investisseur de détail**
17. **Inciter à l'allocation de l'épargne européenne vers le financement des entreprises européennes**, notamment à travers le Produit d'épargne retraite européen (PEPP).

Compétitivité bancaire

Libérer le potentiel des financements spécialisés pour la croissance européenne

PARIS
24, avenue de la grande armée
75854 paris cedex 17
Tél. : + 33 (0) 1 53 81 51 51
asfcontact@asf-france.com

BRUXELLES
25, rue montoyer
1000 bruxelles
Tél. : + 32 (0) 2 506 88 20
europe@asf-france.com

in asf — association française
des sociétés financières

www.asf-france.com

ASF
ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES

Cithéa. Conseil, création, réalisation - cithea.com